

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

---

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° 625

présenté par  
M. Gaillard

-----

### ARTICLE 9

À l'alinéa 5, après la référence :

« Art. L. 312-2-1. – »,

insérer les mots :

« Sous réserve des droits des tiers, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'apporter plus de clarté à la rédaction du nouvel article L. 312-2-1. Il s'agit de faire commencer cet article directement par la précision selon laquelle les documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2 sont des actes dont toute personne peut se prévaloir sous réserve du droit des tiers, et ce en raison du principe de l'indépendance des législations. En effet, chacun de ces actes régit des situations au regard de la législation qu'il applique, indépendamment des autres législations. Il est important que cela soit précisé dès le début de l'article.